



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante et unième session

Lima, 1^{er}-8 décembre 2014

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

Modification du calendrier de l'élection du Président

Note du secrétariat

Résumé

Le présent document passe en revue les options envisageables pour ajuster le calendrier de l'élection du Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), ainsi que pour renforcer la coordination entre le Président et ses successeurs de manière à assurer une transition harmonieuse entre les sessions des deux instances. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre est invité à étudier ces options et à donner de nouvelles orientations complémentaires.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet de la note.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l’Organe subsidiaire de mise en œuvre.....	3	3
II. Élection du Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	4–21	3
A. Procédures applicables à l’élection et à l’entrée en fonctions du Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	7–18	4
B. Modification du calendrier de l’élection et de l’entrée en fonctions du Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	19–21	7
III. Renforcement de la coordination entre le Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et ses successeurs	22–24	8

I. Introduction

A. Mandat

1. À sa quarantième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a demandé au secrétariat d'établir un document qu'il examinerait à sa quarante et unième session concernant la modification du calendrier de l'élection du Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), ainsi que les options possibles pour renforcer la coordination entre le Président et ses successeurs, de manière à assurer une transition harmonieuse entre les sessions des deux instances¹.

B. Objet de la note

2. Le document présente les options envisageables en vue de:

a) Modifier les procédures régissant le calendrier de l'élection et/ou l'entrée en fonctions du Président ainsi que des autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et de la CMP, afin de conférer un caractère uniforme et cohérent à l'élection de tous les membres et de veiller au bon fonctionnement du Bureau²,

b) Renforcer la coordination entre le Président et ses successeurs de manière à assurer une transition harmonieuse entre les sessions de la Conférence des Parties et de la CMP.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. Le SBI souhaitera peut-être prendre en considération les informations présentées ci-dessous et donner des orientations complémentaires sur les options possibles pour ajuster le calendrier de l'élection et/ou de l'entrée en fonctions du Président et des autres membres du Bureau et pour renforcer la coordination entre le Président ceux qui occuperont ce poste aux futures sessions de la Conférence des Parties et de la CMP.

II. Élection du Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

4. Le Président de la Conférence des Parties et de la CMP fournit une impulsion politique dans le cadre du processus découlant de la Convention et supervise les travaux des deux instances afin que des décisions rationnelles prises en temps voulu au sujet du régime applicable aux changements climatiques. Il exerce les fonctions que prévoit le projet de règlement intérieur actuellement appliqué³, et qui concordent avec la pratique établie lors des conférences internationales organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il est assisté du Bureau et s'inspire des vues et des contributions des Parties. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties et de la CMP.

¹ FCCC/SBI/2014/8, par. 216 b).

² Il convient de lire le présent document en parallèle avec le document FCCC/SBI/2014/11.

³ FCCC/CP/1996/2. Le projet de règlement intérieur n'a pas été adopté par la Conférence des Parties faute d'accord entre les Parties sur l'article 42. Cependant, la Conférence des Parties et la CMP ont toujours appliqué ce projet de règlement, à l'exception de l'article 42.

5. Conformément au projet de règlement intérieur, le Président supervise et oriente les travaux de la Conférence des Parties et de la CMP notamment en:

- a) Prononçant l'ouverture et la clôture de chaque session de la Conférence des Parties et de la CMP;
- b) Présidant les séances des sessions de la Conférence des Parties et de la CMP;
- c) Assurant l'application du projet de règlement intérieur;
- d) Donnant la parole aux Parties et aux observateurs pendant les séances;
- e) Mettant les questions aux voix et en proclamant les décisions;
- f) Statuant sur les motions d'ordre;
- g) Régulant entièrement les débats et en assurant le maintien de l'ordre lors des séances⁴.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président doit rester impartial et défendre l'intérêt de toutes les Parties et du processus découlant de la Convention. Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 du projet de règlement intérieur, le Président n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

A. Procédures applicables à l'élection et à l'entrée en fonctions du Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur, le Président est élu et assume ses fonctions au début de chaque session de la Conférence des Parties et remplit son mandat jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu à la session suivante de la Conférence des Parties. Le paragraphe 1 de l'article 22 énonce ce qui suit:

«Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention, et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.»

8. Cependant, si le Président de la Conférence des Parties représente une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole de Kyoto, la CMP élit un représentant d'une des Parties au Protocole pour la présider.

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur, le Président de la Conférence des Parties et de la CMP est élu au début de la session de la Conférence des Parties, prend immédiatement ses fonctions et remplit un mandat d'un an environ jusqu'à l'élection d'un nouveau président au début de la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties. Il exerce également la fonction de président à toute session extraordinaire de la Conférence des Parties et de la CMP organisée pendant cette période. Selon ces procédures, le Président est élu et entre en fonctions dès le début des sessions de la Conférence des Parties et de la CMP, afin de présider et de diriger les travaux des Parties pendant les sessions.

⁴ Voir l'article 23 du projet de règlement intérieur (se reporter à la note 3 ci-dessus).

10. Les procédures actuellement prévues dans le cadre du processus découlant de la Convention présentent un certain nombre de contraintes en ce que le Président désigné des sessions à venir de la Conférence des Parties et de la CMP ne joue pas de rôle officiel dans les préparatifs des sessions qu'il présidera. De plus, elles ne rendent pas justice au travail intense que le futur président doit fournir pour préparer une conférence et faire en sorte qu'elle se déroule bien, tant en nouant un dialogue politique avec les Parties au sujet des résultats de fond des sessions qu'en prenant les dispositions logistiques et pratiques voulues dans le cas des conférences qui se tiennent ailleurs qu'au siège du secrétariat.

11. Les Parties voudront peut-être également étudier le calendrier de l'élection et/ou de l'entrée en fonctions des autres membres du Bureau. Comme on l'a vu, le projet de règlement intérieur spécifie qu'ils sont eux aussi élus et assument leurs fonctions au début de la session de la Conférence des Parties et, qu'avec le Président, ils forment le Bureau.

12. Cependant, selon la pratique qui prévaut désormais, le Président est élu au début de la session, tandis que la Conférence des Parties reporte l'élection des autres membres du Bureau jusqu'à la clôture de la session pour permettre aux groupes régionaux et aux groupes de Parties représentés au Bureau de poursuivre les consultations au sujet des candidatures à présenter pour l'élection du Bureau. En attendant cette élection à la clôture de la session, les membres du Bureau élus à la session précédente de la Conférence des Parties restent en fonctions et siègent au Bureau pendant les sessions de la Conférence des Parties et de la CMP, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du projet de règlement intérieur⁵.

13. Du fait de cette pratique, il peut être difficile de maintenir un équilibre régional dans la composition du Bureau pendant les sessions de la Conférence des Parties et de la CMP, conformément à ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur. Lorsque l'élection d'un nouveau président a lieu au début de la session et que celle des autres membres du Bureau est reportée à la fin de la session, il peut arriver que le Président et deux membres du Bureau appartenant au même groupe régional siègent en même temps au Bureau. S'ajoute à cela le fait que le groupe régional auquel appartient le Président des sessions précédentes de la Conférence des Parties et de la CMP sera représenté par un seul membre du Bureau jusqu'à ce que les autres membres du Bureau soient élus à la clôture des sessions.

14. Pour remédier à la situation dans laquelle un Président nouvellement élu préside un Bureau composé de membres élus aux sessions précédentes de la Conférence des Parties et de la CMP, ainsi qu'à un déséquilibre régional éventuel au sein du Bureau pendant les sessions, la Conférence des Parties a approuvé des mesures transitoires concernant le Bureau appelé à siéger pendant les sessions. Elle a institué la pratique selon laquelle les personnes dont la candidature à des fonctions au sein du Bureau a été confirmée sont invitées à participer aux réunions du Bureau en attendant l'élection prévue à la clôture de la session⁶. Par souci d'uniformité et pour garantir un fonctionnement harmonieux et efficace du Bureau, les Parties souhaiteront peut-être envisager de rationaliser l'élection de tous les membres du Bureau.

15. Il est à noter que le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties est analogue à celui d'autres processus intergouvernementaux établis dans le système des Nations Unies. Chaque année, au début de sa première séance, le Conseil économique et social de l'ONU élit parmi ses membres le Président et les autres membres de son Bureau, qui entrent immédiatement en fonctions⁷. De même, au début de la première séance

⁵ Voir le rapport de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties (FCCC/CP/2013/10, par. 12 et 13).

⁶ Voir le rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa huitième session (FCCC/CP/2002/7, par. 26).

⁷ Voir le paragraphe 1 de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil économique et social de l'ONU (document E/5715/Rev.2, consultable à l'adresse: <http://www.un.org/en/ecosoc/about/pdf/rules.pdf>).

de sa session ordinaire, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA) du Programme des Nations Unies pour l'environnement élit un président, huit vice-présidents et un rapporteur parmi ses membres pour former son Bureau⁸. Les membres du Bureau de l'Assemblée prennent immédiatement leurs fonctions et exercent celles-ci jusqu'à l'élection de leur successeur au début de la session ordinaire suivante⁹.

16. D'autres processus intergouvernementaux ont établi des règles différentes concernant l'élection et/ou l'entrée en fonctions du président et des autres membres de leur Bureau. L'Assemblée générale des Nations Unies, par exemple, élit tous les ans son président et 21 vice-présidents trois mois au moins avant l'ouverture de la session qu'ils doivent présider. Le président et les vice-présidents ainsi élus ne prennent leurs fonctions qu'au début de la session pour laquelle ils sont élus et restent en fonctions jusqu'à la clôture de cette session¹⁰. Le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce élit tous les ans, dans le courant de chaque session ordinaire, son président et trois vice-présidents qui exerceront leur mandat de la clôture de la session au cours de laquelle ils auront été élus à la clôture de la session ordinaire suivante¹¹.

17. Comme pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique prévoyait initialement qu'au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, qui avait lieu tous les ans, la Conférence des Parties élit son président, les vice-présidents et un rapporteur pour former son Bureau et que ceux-ci rempliraient leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la réunion ordinaire suivante¹². À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a modifié son règlement intérieur, celui-ci spécifiant désormais que ses réunions ordinaires se tiennent tous les deux ans et qu'elle élit son président et les autres membres du Bureau pour un mandat de deux ans. Le mandat du président commence dès son élection et celui des vice-présidents commence à la clôture de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus. Le président remplit son mandat jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu au début de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et les vice-présidents remplissent leur mandat jusqu'à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties¹³.

⁸ Voir le paragraphe 1 de l'article 18 du règlement intérieur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (décision 27/1 dans le document UNEP/GC.27/17, tel que modifié par la résolution 2 que l'Assemblée a prise à sa première session, tenue du 23 au 27 juin 2014, consultable à l'adresse: <http://www.unep.org/about/sgb/Portals/50153/Repository/RulesofProcedure/GC27%20decision%20RoP.pdf>).

⁹ Voir l'article 19 du règlement intérieur mentionné à la note 8 ci-dessus.

¹⁰ Voir l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies (document A/520/Rev.15, consultable à l'adresse: <http://www.un.org/depts/DGACM/Uploaded%20docs/rules%20of%20procedure%20of%20ga.pdf>).

¹¹ Voir règle 16 du Règlement intérieur du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (document WT/L/161, consultable à l'adresse: https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?MetaCollection=WTO&SymbolList=WT/L/161&Serial=&IssuingDateFrom=&IssuingDateTo=&CATITLE=&ConcernedCountryList=&OtherCountryList=&SubjectList=&TypeList=&AutoSummary=&FullText=&FullTextForm=&ProductList=&BodyList=&OrganizationList=&ArticleList=&Contents=&CollectionList=&RestrictionTypeName=&PostingDateFrom=&PostingDateTo=&DerestrictionDateFrom=&DerestrictionDateTo=&ReferenceList=&Language=ENGLISH&SearchPage=FE_S_S001&ActiveTabIndex=0&&languageUIChanged=true#).

¹² Voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (document UNEP/CBD/COP/1/17, consultable à l'adresse: <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-rules-procedure.pdf>).

¹³ Voir la décision V/20 figurant dans l'annexe III du document UNEP/CBD/COP/5/23, consultable à l'adresse: <http://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7162>).

18. Les Conférences des Parties respectives à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ont également modifié leur règlement intérieur pour ajuster le calendrier des élections et de l'entrée en fonctions de leur président et des autres membres du Bureau. Aux réunions ordinaires des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Stockholm, qui se tiennent tous les deux ans, le président et les autres membres du Bureau sont élus et prennent leurs fonctions à la clôture des réunions des Conférences des Parties et remplissent leur mandat jusqu'à l'élection de leur successeur à la clôture des réunions suivantes des Conférences des Parties¹⁴.

B. Modification du calendrier de l'élection et de l'entrée en fonctions du Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

19. Le calendrier de l'élection et de l'entrée en fonctions du Président de la Conférence des Parties et de la CMP pourrait être ajusté de façon que:

a) L'élection ait lieu à la clôture des sessions de la Conférence des Parties et de la CMP, le Président prenant ses fonctions immédiatement; ou

b) L'élection ait lieu au début ou au cours des sessions, le Président prenant ses fonctions à la fin de celles-ci.

20. Toute modification devrait faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties, compte tenu du fait qu'il appartient à celle-ci d'élire le Président. Afin que la démarche visant à ajuster le calendrier de l'élection et de l'entrée en fonctions du Président soit transparente, clairement définie et valable sur le plan juridique, les Parties voudront peut-être envisager d'inviter la Conférence des Parties à adopter une décision modifiant en conséquence l'article 22 du projet de règlement intérieur. Elles voudront peut-être également examiner la question de savoir si une telle décision devrait aussi porter sur le calendrier de l'élection et/ou de l'entrée en fonctions des autres membres du Bureau, afin de d'harmoniser et de faire concorder les procédures d'élection de tous les membres et de veiller au bon fonctionnement du Bureau.

21. Tout ajustement du calendrier de l'élection et/ou de l'entrée en fonctions du Président peut avoir des conséquences sur le mandat du Président en exercice lors de ce changement. La Conférence des Parties souhaitera donc peut-être envisager de prendre des dispositions pour assurer une transition efficace et harmonieuse en pareil cas. Par exemple, le mandat du Président élu au début de la session pourrait s'achever à la clôture de celle-ci, lorsqu'un nouveau président est élu et/ou entame son mandat. L'autre solution serait que le mandat du Président élu à la session précédente soit prorogé de façon à lui permettre de continuer à remplir ses fonctions et de présider la Conférence des Parties et la CMP jusqu'à l'élection et/ou la prise de fonctions d'un nouveau président à la clôture de la session. Une planification rigoureuse s'avère donc nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du processus découlant de la Convention.

¹⁴ Voir le paragraphe 1 de l'article 1^{er} et le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (décision I/1, telle que modifiée par les décisions VII/37, BC-10/1 et BC-11/24, consultables à l'adresse: <http://synergies.pops.int/Implementation/Publications/tabid/2645/language/en-US/Default.aspx>). Voir aussi le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (décision SC-1/1, telle que modifiée par la décision SC-5/1, également consultable à l'adresse: <http://synergies.pops.int/Implementation/Publications/tabid/2645/language/en-US/Default.aspx>).

III. Renforcement de la coordination entre le Président de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et ses successeurs

22. Les Parties souhaiteront peut-être également étudier les options possibles pour renforcer la coordination entre le Président de la Conférence des Parties et de la CMP et ses successeurs à la présidence des futures sessions des deux instances, tout en veillant à ce que le processus découlant de la Convention soit transparent et non exclusif. Une meilleure coordination pourrait aider à assurer une transition harmonieuse entre les sessions. Elle pourrait également offrir aux successeurs à la présidence des futures sessions des occasions de contribuer davantage aux préparatifs des sessions qu'ils sont destinés à présider. Il convient aussi de noter que le Président en exercice et son successeur collaborent souvent sur des enjeux politiques majeurs et des manifestations importantes pour le processus découlant de la Convention¹⁵.

23. La Conférence des Parties voudra peut-être inviter le Président et ses successeurs aux futures sessions de la Conférence des Parties et de la CMP à continuer de travailler en étroite concertation et de collaborer dans le cadre des préparatifs des travaux des deux instances, notamment:

- a) En organisant des rencontres informelles pendant les réunions intersessions pour informer les Parties des préparatifs des sessions à venir, en particulier sur le plan politique¹⁶;
- b) En menant entre les sessions des consultations avec les Parties sur des questions précises d'une grande importance politique¹⁷;
- c) En invitant les futurs présidents des sessions ultérieures de la Conférence des Parties et de la CMP, ou leurs représentants, à participer aux réunions du Bureau pour informer celui-ci et recueillir son avis sur les préparatifs des sessions à venir.

24. Certaines des options susmentionnées reviendraient à concrétiser la pratique en vigueur actuellement dans le processus découlant de la Convention. De plus, les groupes régionaux seraient encouragés à parvenir rapidement à un accord pour désigner le président des futures sessions de la Conférence des Parties et de la CMP, afin d'améliorer la coordination et de permettre une telle collaboration. Ces options pourraient donner au Président et à ses successeurs à la présidence des futures sessions des possibilités accrues de travailler de concert pour intensifier la dynamique politique et associer davantage les Parties aux travaux de la Conférence et de la CMP.

¹⁵ Pendant les sessions des organes subsidiaires qui ont eu lieu en juin 2014, le Président et son successeur ont, par exemple, coprésidé la table ronde ministérielle de haut niveau sur le renforcement du niveau d'ambition des engagements au titre du Protocole de Kyoto, tenue le 5 juin, ainsi que le dialogue ministériel de haut niveau sur la plate-forme de Durban pour une action renforcée, organisé le 6 juin.

¹⁶ Par exemple, aux sessions des organes subsidiaires mentionnées à la note 15 ci-dessus, le Président désigné de la vingtième session de la Conférence des Parties et de la dixième session de la CMP a mené des consultations informelles ouvertes à toutes les Parties en vue de connaître leurs attentes à l'égard de la Conférence de Lima et, lors des sessions des organes subsidiaires tenues en mai 2012, le Président désigné de la dix-huitième session de la Conférence des Parties et de la huitième session de la CMP a organisé des consultations informelles ouvertes à toutes les Parties en vue de connaître leurs attentes à l'égard de la Conférence de Doha.

¹⁷ Par exemple, à sa dix-neuvième session, la Conférence des Parties a prié le Président, agissant en collaboration avec le Pérou en tant que pays hôte de sa vingtième session, d'entreprendre des consultations prospectives informelles ouvertes à tous sur la prise de décisions dans le cadre du processus découlant de la Convention, avec les Parties, et de lui faire rapport si possible à sa vingtième session (voir le document FCCC/CP/2013/10, par. 154).